

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09312P0299 du 6 novembre 2012**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09312P0299, relative à l'aménagement des espaces publics du quartier du pôle d'échange multimodal Nice St Augustin Aéroport sur la commune de Nice (06), déposée par l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var, reçue le 4/10/2012 et considérée complète le 4/10/2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-198 du 30 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'absence d'observation de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet d'aménagement d'espaces publics du quartier du pôle d'échange multimodal Nice St Augustin Aéroport comprend la réalisation de parvis, cheminements piétonniers, pistes cyclables et de voirie - un axe nord-sud avec un pont-rail sur la voie ferrée, un axe nord-est et le réaménagement du boulevard René Cassin - sur une emprise foncière totale de 8 ha ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'opération d'intérêt national " Ecovallée" créée par décret n°2008-229 du Conseil d'Etat le 7 mars 2008 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une stratégie globale développée dans le projet de territoire de l'Ecovallée validé par le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var le 19 décembre 2011;

Considérant les enjeux de développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile – transports collectifs et modes doux – et de connexion entre le tramway, les réseaux urbains et interurbains de bus, la gare ferroviaire et l'aéroport Nice -Côte d'Azur dans métropole niçoise ;

Considérant les enjeux d'insertion urbaine du site du pôle d'échanges avec les quartiers environnants et de liaison avec les équipements majeurs de la vallée du Var ;

Considérant les enjeux de confort et de lisibilité des espaces publics du pôle d'échanges destiné à la fréquentation de 4000 personnes en heure de pointe ;

Considérant que la création de nouvelles voies sur un linéaire total de 903 m est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'écoulement des eaux et le risque inondation identifié dans le PPRi Basse Vallée du Var (zone bleue exceptionnelle B6 -aléa fort à très fort) ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur le risque de pollution de la

nappe affleurante ;

Considérant que la production de matériaux excédentaires (déblais) est estimée à 75 200 m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'aménagement des espaces publics du pôle d'échanges concourt à la réalisation de deux programmes échelonnés dans le temps dont les impacts doivent être appréciés de façon globale, selon l'article 122-5 du code de l'environnement :

- l'opération Grand Arenas (51 ha),

- le quartier du pôle d'échanges multimodal de Nice St Augustin Aéroport (8 ha) comprenant des équipements et infrastructures de transport et un programme immobilier de 108 000 m<sup>2</sup> de SHON réparti sur cinq îlots ;

Considérant les effets cumulés possibles du projet avec d'autres projets connus qui ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale publié, notamment : la ligne de tramway Est-Ouest, Nice Stadium, projet de rénovation urbaine du quartier des Moulins, aménagement de la section Saint Laurent du Var-Nice St Augustin de l'autoroute A8.

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement des espaces publics du quartier du pôle d'échange multimodal Nice St Augustin Aéroport doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l'EPA Plaine du Var.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2012.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe au chef d'unité sites, paysages, impacts



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :****Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

